

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 17/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VERESCENCE ORNE

ROUTE DE JOUE DU PLAIN
61150 Écouché-Les-Vallées

Références : 61-2024-0138 -JE

Code AIOT : 0005302373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement VERESCENCE ORNE implanté ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des ICPE s'est rendue sur le site de Verescence à Ecouché-les-Vallées le 27/08/2024 suite au signalement d'un départ de feu ce jour dans l'entreprise.

Un arc électrique a été provoqué par un défaut de serrage dans le tableau général basse tension du transformateur 230/410V (transfo n°1) alimentant la ligne de laquage.

Dans un second temps, un second transformateur (transfo n°2), alimenté directement par ce transformateur (transfo n°1) est tombé en panne, entraînant un départ de feu sur un des fours qui n'était plus refroidi par ventilation (des batteries ont pris le relai pendant 1h pour faire fonctionner le système de ventilation qui n'était plus alimenté électriquement suite à la défaillance du transfo n°2). Le départ de feu a été immédiatement maîtrisé au moyen d'un extincteur.

Il n'y a pas de dégâts sur le four d'après l'exploitant. Le transformateur (transfo n°1) de la ligne de

laquage est hors service.

Le transformateur (transfo n°2) qui alimente la ventilation des fours a ensuite été alimenté provisoirement par le transformateur 230/410V (transfo n°3) de la ligne de décoration jusqu'à la remise en service du transformateur de la ligne de laquage (transfo n°1) le 28/08/2024 après réparation du TGBT.

Un groupe électrogène est venu en appui pour alimenter la ventilation des fours en cas de nouvelle coupure de courant.

Remarque : les transformateurs n°1 et n°3 sont directement alimentés par la ligne 15000 V du fournisseur d'électricité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE ORNE
- ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées
- Code AIOT : 0005302373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À Écouché-les-Vallées, dans le département de l'Orne, les 250 salariés de Verescence Orne, l'une des deux usines de parachèvement du Groupe Verescence en France, subliment des flacons et des pots en verre pour les plus grandes marques de la Parfumerie et de la Cosmétique. Créé en 1958, le site de Verescence Orne est l'un des moteurs économiques du pays d'Argentan et fait rayonner à l'international son expertise en sérigraphie, marquage à chaud, laquage et collage d'accessoires. L'activité représente plus de 150 millions d'opérations de décors sur flacons et pots par an.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le SDIS a eu deux points de vigilance le matin du 27/08/24, jour du départ de feu :

- une détection de gaz identifié mais dont l'origine n'est pas déterminée.
- la sécurisation électrique qui n'était pas finie.

Vers 5h30 du matin, ENEDIS travaillait toujours à la remise en service de l'électricité.

Le SDIS est resté sur site jusqu'à 6h du matin environ, le temps de la remise en fonctionnement de l'alimentation électrique.

L'odeur de gaz constatée par le SDIS résulterait selon l'exploitant de la combustion incomplète dû à l'arrêt et au redémarrage de l'arche de combustion.

28/08/2024

Mise en place dans le TGBT des nouveaux équipements à savoir, remplacement des jeux de barres cuivre et de la protection Schneider NS1250 N (32Q01). Vérification des couples de serrage et réalisation des contrôles d'isolation, rien à signaler. Remise en service de la cellule HT « départ Laquage », et remise en service en cascade des départs électriques. Réalisation des tests de déclenchement et de mise en service.

05/09/2024

Déplacement d'un technicien de Clemessy afin de réaliser un contrôle infrarouge Q19 sur le Tableau Général Basse Tension. Aucune anomalie n'est remontée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point n°1	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Point n°2	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Point n°3	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Point n°4	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
5	Point n°5	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Point n°7	Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Point n°6	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 14,10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet incident a mis en évidence quelques lacunes dans la prévention contre le risque d'incendie. Il est primordial que le système de ventilation des fours fonctionne en toutes circonstances, y compris en cas de coupure électrique partielle ou complète.

L'inspection attend de l'exploitant des pistes d'amélioration à ce sujet pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant doit remplir le modèle de déclaration téléchargeable sur le site du BARPI et le transmettre à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Point n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Et des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 10/03/2023 :

"S'agissant de la prévention des risques industriels, l'exploitant précisera la détection incendie présente en sous sol sous 3 mois. En l'état il a été constaté que le TGBT du sous sol n'était pas équipé de détection incendie ce qui paraît être un point sensible au regard de son implantation et il conviendrait d'y remédier sous 6 mois."

Il a été constaté lors de l'inspection que la détection incendie n'était toujours pas en place dans le local du TGBT du sous sol. Ce constat avait été relevé lors de la dernière visite d'inspection du 10/03/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une détection incendie dans le local du TGBT du sous sol dans les meilleurs délais.

Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet pour non respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Point n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Incendies et installations électriques

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les équipements de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les lieux où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Constats :

L'inspection a pu constater que l'établissement est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, l'engin du SDIS peut circuler et manœuvrer sans entrave.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus tels que :

- quatre poteaux pour la défense extérieure contre l'incendie;
- une réserve d'eau de 350 m3 pour la défense extérieure contre l'incendie;
- des robinets d'incendie armés;
- un système d'extinction automatique;
- une détection incendie;
- des extincteurs.

L'exploitant a envoyé les justificatifs de contrôle et de maintenance des :

- quatre poteaux pour la défense extérieure contre l'incendie;
- robinets d'incendie armés;
- 4du système d'extinction automatique;
- des extincteurs.

L'exploitant n'a pas présenté le justificatif de contrôle et de maintenance de :

- la détection incendie.

D'après son compte rendu du 06/09/2024, le SDIS de l'Orne a procédé, le 27 juin dernier à la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) du PEI de type point d'eau artificiel, sous type « citerne souple » sis « Enterprise VERESCENCE - 2 rue Saint Nicolas » sur le territoire de la commune d'Ecouché les Vallées.

Ce PEI est, sous réserve de la mise en place d'une signalisation adéquate (cf. fiche technique jointe), conforme au RDDECI et est identifié opérationnel dans la base de données de la DECI de l'Orne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit envoyer la preuve du contrôle et de la maintenance de la détection incendie dans les plus brefs délais.

L'exploitant doit mettre en place une signalisation adéquate conforme au RDDECI à proximité de la réserve d'eau dont le SDIS a procédé le 27 juin dernier à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Incendies et installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées, conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé, par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de première catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive "étiquetage" n° 67/548/CEE doivent être classées dans ces zones. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

Constats :

La vérification périodique des installations électriques permet de prévenir les risques d'incendie, d'explosion, d'électrisation et d'électrocution.

L'exploitant a envoyé à l'inspection le certificat de contrôle périodiques des installations électriques (Q18) et le certificat de contrôle par thermographie (Q19).

Le certificat Q19 daté du 11/09/2023 présenté a plus d'un an et présente des non conformités:

- Echauffement anormal au niveau des connexions amont du porte fusible , défaut de connexion

Le certificat Q18 daté du 13/09/2023 présenté a plus d'un an et présente des non conformités:

- Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique
- Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités
- Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion
- Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :
 - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement,-
 - Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer et présenter à l'inspection les preuves que la rectification des non conformités inscrites dans les rapports de contrôle des installations électriques et de la thermographie a été effectuée .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Point n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.3

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux..).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à

observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Constats :

La réglementation ATEX concerne **la prévention des risques d'explosion sur les lieux de travail exposés à des atmosphères explosives.**

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection:

- le rapport ATEX
- plan du zonage ATEX
- les documents de conformité ATEX des différents matériels

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et fournir à l'inspection

- le rapport ATEX
- plan du zonage ATEX
- les documents de conformité ATEX des différents matériels

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Point n°6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 14,10

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer d'une capacité de confinement capable d'accueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Cette capacité doit avoir un volume minimal de 500 m3.

Les réseaux d'eau pluviale internes à l'usine sont aménagés de telle sorte que les eaux d'extinction d'incendie puissent être orientées vers ces capacités, quel que soit leur lieu de collecte sur le site. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, après accord écrit du Préfet.

Constats :

Le parking est sur le point le plus bas de la topographie du site. Il sert de confinement des eaux d'extinction.

Il est constitué d'un pourtour étanche, d'un avaloir, d'une vanne étanche et d'un séparateur d'hydrocarbure.

Le confinement des eaux a été contrôlé ainsi que l'étanchéité de la vanne de confinement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Point n°7**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :**Ressources en eau**

La ressource en eau en cas d'incendie est constituée à minima :

De 2 poteaux incendies sur le réseau eau de ville permettant de délivrer au total 120 m³/h pendant 2 heures.

Au cas où les poteaux fournissent une pression supérieure à 8 bars, lesdits poteaux sont de couleur jaune au moins sur la moitié de leur surface. Pour les poteaux incendie sont situés sur le réseau public, l'exploitant doit, au moins tous les 3 ans, s'assurer auprès de la collectivité en charge de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) les mesures de débit et pression des poteaux concourant à la défense incendie du site. Ces mesures doivent permettre un débit, en simultané, de 60 m³/h sous 1 bar par poteau.

De 2 poteaux incendie raccordés à la réserve de sprinklage fournissant chacun au moins 60 m³/h sous 1 bar pendant 2h sans toutefois porter atteinte au fonctionnement du sprinklage particulièrement en cas de scénario majeur tel que décrit ci-dessous (2^e paragraphe-Moyens de lutte).

D'une réserve artificielle d'au moins 240 m³ avec 2 poteaux d'aspiration normalisés. L'implantation est réalisée conformément aux préconisations du SDIS.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- un réseau de sprinklers couvrant l'atelier de laquage ainsi que les stocks de produits finis et de matière première à l'extrémité des arches de cuisson, doté d'une réserve d'eau d'au moins 800 m³.
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des robinets d'incendie armés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,

- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage. Ils doivent être maintenus en bon état.

L'exploitant s'assure du caractère opérationnel de ses moyens de lutte incendie, notamment de l'installation de sprinklage afin qu'elle puisse le cas échéant couvrir efficacement le scénario majorant d'incendie (alimentation simultanée des postes 1 et 2) pendant 90 min.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Constats :

Rappel du point de contrôle n°3:

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus tels que:

- quatre poteaux pour la défense extérieure contre l'incendie;
- une réserve d'eau de 350 m3 pour la défense extérieure contre l'incendie;
- robinets d'incendie armés;
- sprinklers;
- détection incendie;
- extincteurs.

Par ailleurs, l'installation est équipée de trappes de désenfumage.

Les justificatifs de contrôle et de maintenance de ces équipements ont été présentés à l'inspection excepté celui de la détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rappel du point de contrôle n°3:

L'exploitant doit envoyer la preuve du contrôle et de la maintenance de la détection incendie dans les plus brefs délais.

L'exploitant doit mettre en place une signalisation adéquate conforme au RDDECI à proximité de la réserve d'eau dont le SDIS a procédé le 27 juin dernier à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois